

## MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD ET PONTEFRACT

### PROVINCE DE QUEBEC

A une session spéciale du conseil de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract tenue le 14 décembre 2021 et à laquelle sont présents son honneur la Mairesse, Mme Sandra Armstrong, et les conseillers suivants :

Mme Janet Korol, conseillère  
M. Brian Boisvert, conseiller  
M. Sébastien Denault, conseiller

M. Garry Ladouceur, conseiller  
Mme Claudette Béland, conseillère  
M. Richard Morrissette, conseiller

Formant quorum sous la présidence de la Mairesse.  
M. Eric Rochon, Secrétaire-trésorier est aussi présent.

#### **201-12-2021 OUVERTURE DE LA SESSION**

Proposé par Mme Janet Korol  
Et résolu à l'unanimité.

Que la séance extraordinaire du 14 décembre 2021 du Conseil municipale de Mansfield-et-Pontefract soit ouverte.

#### **202-12-2021 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Proposé par M. Sébastien Denault  
Et résolu à l'unanimité.

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

#### **203-12-2021 PAIEMENT DES FACTURES**

Proposé par Mme Claudette Béland  
Et résolu à l'unanimité.

De payer les comptes du journal des déboursés et des comptes faisant partie de la liste des paiements détaillés en date du 14 décembre 2021 au montant de 48,305.18\$

#### **204-12-2021 CONCOURS LUMIÈRES DE NOËL**

Proposé par Mme Janet Korol  
Et résolu à l'unanimité

Que cette Corporation Municipale organise à nouveau cette année un concours de lumières de Noël à l'intérieur des limites de cette Municipalité.

L'ensemble du Conseil se portent responsables de ce concours et la Municipalité distribuera 1500.00\$ en prix.

Le tout dans le but de promouvoir l'aspect touristique et l'embellissement de notre Municipalité.

#### **205-12-20210 BATEAU SECOURS 12'**

**Considérant que** la compagnie Eurovia a donné comme cadeau leur bateau Zodiac 12' au service d'incendie ;

**Considérant que** le bateau en question ne possède plus de moteur ;

**Considérant que** le service d'incendie croit que ce bateau aurait une utilité importante en période d'inondation et en instance d'appel pour aide nautique sur de petites surfaces nautiques ou bien avec dans des endroits plus difficiles à atteindre ;

**Considérant que** la soumission reçue pour un nouveau moteur s'élève à 4,595.00\$ plus taxes ;

**Pour ces motifs,**

Il est proposé par M. Richard Morrissette  
Et résolu à l'unanimité.

Que la municipalité de Mansfield-et-Pontefract accepte la soumission reçue de Garage Mansfield et fasse l'achat du moteur recommandé par son service incendie.

206-12-2021 RÈGLEMENT 2021-012 TAXATION 2022.

## PROVINCE DE QUÉBEC

### MRC DE PONTIAC

### MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT

#### RÈGLEMENT 2021-012

#### **FIXATION DES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION**

ATTENDU QUE la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract a adopté son budget pour l'année 2022 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses ;

ATTENDU QUE les termes des articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1)* permettant à la Municipalité de fixer des taux variés de taxe foncière générale et les termes de l'article 252 de la même Loi l'autorisant à fixer un nombre de versement supérieur à ceux que peut faire le débiteur de la taxe foncière ;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 8 décembre 2021 avec dispense de lecture ;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Richard Morrissette et résolu à la majorité des conseillers présents que le conseil de Mansfield-et-Pontefract ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoirs :

Mme Claudette Béland s'oppose à cette résolution.

#### **ARTICLE 1 – ANNÉE FISCALE**

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2022.

#### **ARTICLE 2 – CATÉGORIES D'IMMEUBLES**

Les catégories d'immeubles pour lesquels la Municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont les suivantes :

- Catégorie de base, appelée catégorie résiduelle dans le présent règlement ;
- Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- Catégorie des immeubles industriels ;
- Catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
- Catégorie des terrains vagues desservis ;
- Catégorie agricole (Exploitation agricole enregistrée EAE) ;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

L'expression « unité d'évaluation » a le sens que lui accorde l'article 34 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, tel qu'il est en vigueur à la date de l'adoption du présent règlement, ledit article étant annexé à celui-ci.

Les articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, tels qu'ils sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont annexés à celui-ci et en font partie intégrante comme s'ils étaient ici au long reproduit.

### **ARTICLE 3 – VALEUR FONCIÈRE**

Aux fins du présent règlement, la valeur foncière des immeubles, telle que portée au rôle d'évaluation, est déterminée en tenant compte de la valeur desdits immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation de l'année 2022.

### **ARTICLE 4 – TAUX DE BASE**

Attendu que pour solder la différence entre lesdites dépenses et les revenus non fonciers pour l'exercice 2022 il est requis une somme de 1,970,897.53\$ qu'il est nécessaire de prélever sur les biens fonds imposables de cette Municipalité.

Le taux de base est donc fixé à 0.78\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

### **ARTICLE 5 – IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENTS**

La taxe foncière générale est imposée et prélevée annuellement, au taux de base pour toutes les catégories d'immeubles, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens fonds et/ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi.

### **ARTICLE 6 – POURSUITE ANTÉRIEURE**

Une poursuite intentée avant l'entrée en vigueur du présent règlement est continuée et instruite suivant les anciens règlements.

Tout montant de taxe dû avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour lequel aucune poursuite n'a été intentée avant l'entrée en vigueur de ce règlement et l'abrogation du règlement en vigueur antérieurement pourra être recouvrée de son débiteur qui devra être poursuivi, jugé et instruit suivant les anciens règlements.

### **ARTICLE 7 – DÉFINITIONS**

Résidence : unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

Commerce : établissement utilisé à des fins commerciales ou professionnelles.

Industrie : établissement utilisé à des fins industrielles, c'est-à-dire pour les établissements où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière.

Chalet habitation qui peut être occupée pour une période de moins de six mois saisonniers par année.

Ferme : établissement d'un ou plusieurs bâtiments exerçant l'agriculture.

### **ARTICLE 8 – TARIFICATION DÉCHETS ET COLLECTE SÉLECTIVE**

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des déchets et la collecte sélective, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque unité d'évaluation dont il est propriétaire :

#### **VIDANGES :**

- Chalet et/ou résidence 310\$

### **RECYCLAGE :**

- Chalet et/ou résidence 81.50\$

Les taux ci-haut mentionnés sont applicables à l'ensemble de l'évaluation foncière incluant les exploitations agricoles enregistrées.

### **ARTICLE 9 – TARIFICATION AQUEDUC**

Une compensation de 280\$ pour le service d'aqueduc est imposée pour chaque unité d'évaluation pour l'approvisionnement, le traitement et la distribution de l'eau dans le secteur St-Camille.

Une compensation de 280\$ pour le service d'aqueduc est imposée pour chaque unité d'évaluation pour l'approvisionnement, le traitement et la distribution de l'eau dans le secteur Grand-Marais.

Une compensation de 275\$ pour le service d'aqueduc est imposée pour chaque unité d'évaluation, pour le remboursement du règlement d'emprunt 2019-002, dans le secteur Grand-Marais.

Une compensation de 215\$ pour le service d'aqueduc est imposée pour chaque unité d'évaluation pour l'approvisionnement et la distribution de l'eau dans le secteur de Davidson.

Une compensation de 450\$ pour le service d'aqueduc est imposée pour chaque unité d'évaluation pour l'approvisionnement et la distribution de l'eau dans le secteur de la rue Mgr. Pilon.

Cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due selon les catégories d'usagers qui suivent pour chaque unité.

### **ARTICLE 10 – TARIFICATION ÉGOUT**

Une compensation de 230\$ pour le service d'égoût et le traitement des eaux usées est imposée pour chaque unité d'évaluation dans le secteur St-Camille.

Cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due selon les catégories d'usagers qui suivent pour chaque unité.

### **ARTICLE 11 – TARIFICATION CONTRÔLE INSECTES PIQUEURS**

Aux fins de financer le service de contrôle des insectes piqueurs, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque unité d'évaluation dont il est propriétaire.

### **CONTRÔLE :**

- Chalet /résidence/ commerce 153\$

Les taux ci-haut mentionnés sont applicables à l'ensemble de l'évaluation foncière incluant les exploitations agricoles enregistrées.

### **ARTICLE 12 –NOMBRES ET DATES DES VERSEMENTS**

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en 3 versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300\$.

Les 3 versements seront respectivement le 1er avril, 1er juin et 1er août 2022. Les versements pour les ajustements suite à des modifications d'évaluation ou de tarification seront le trentième (30ième) jour qui suit l'expédition de compte de taxes.

Toutefois, le conseil autorise le directeur général à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux. Le directeur général fera rapport au conseil sur ces immeubles ainsi que des arrangements intervenus.

#### **ARTICLE 13 – PAIEMENT UNIQUE**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

#### **ARTICLE 14 – AUTRES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions de l'article 24 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

#### **ARTICLE 15 – TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le \_\_ décembre 2021

PUBLIÉ LE \_\_ décembre 2021

\_\_\_\_\_  
Mme Sandra Armstrong  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
M. Eric Rochon  
Directeur général et secrétaire-  
trésorier

#### 207-12-2021 MONTANT DE LA FACTURE MINIMUM AN 2022

Proposé par Mme Janet Korol  
Et résolu à l'unanimité.

De majorer les factures de l'an 2022 afin que la facture minimum soit fixée au montant de 50\$ par propriété.

#### 208-12-2021 FACTURATION DES TAXES MODÈLES

Proposé par M. Sébastien Denault  
Et résolu à l'unanimité.

Que cette Municipalité produise des factures de taxes détaillées pour l'année d'imposition 2022.

Période de questions :

- Mme Jacqueline Pleau :
- Questionnement sur taux service vidange ;
  - Demande au conseil de prioriser sur la façon de facturer pour les vidanges. (Ex ; Par sacs, par bacs mais facturer les extras...)
  - Son opinion est qu'il n'est pas juste de facturer tous les ménages au même taux. Pas tous les gens produisent le même montant de déchets. Ne veut pas aller jusqu'au refus du service municipal. Mentionne des endroits en Ontario qui fonctionnent différemment.

209-12-2021 RAPPORTS D'AUDIT PORTANT RESPECTMMENT SUR L'ADOPTION  
DU BUDGET ET L'ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL  
D'IMMOBILISATIONS

CONSIDERANT QUE

la Commission municipale du Québec nous a transmis la version définitive des deux rapports d'audit de conformité portant respectivement sur l'adoption du budget et sur l'adoption du programme triennal d'immobilisations;

CONSIDÉRANT QUE

la Commission a formulé des recommandations au terme des travaux d'audit;

CONSIDÉRANT QUE

la direction générale de la municipalité et le Conseil municipal ont pris connaissances de ces recommandations;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition du conseiller Brian Boisvert, et résolu unanimement

Que, le directeur général dépose les rapports d'audit de conformité portant respectivement sur l'adoption du budget et sur l'adoption du programme triennal d'immobilisations transmis par la Commission municipale;

Que la direction générale et le Conseil municipal adhèrent aux recommandations formulées dans ses deux rapports afin de se conformer à l'encadrement légal applicable;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la Commission municipale du Québec.

**210-12-2021 LEVEE DE LA SESSION.**

Proposé par Mme Claudette Béland  
Et résolu à l'unanimité.

Que cette session soit levée à 19H37.

.....  
M. Sandra Armstrong  
Mairesse

.....  
M. Eric Rochon  
Directeur général et secrétaire-  
trésorier